

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 octobre 2014 portant approbation des règles d'allocation des capacités par enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest, la Région d'Europe du Centre-Sud, entre la France et l'Espagne et en Suisse et des règles d'allocation des capacités sur l'Interconnexion France-Espagne pour l'horizon infra-journalier

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, Président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

En application du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a adressé le 9 octobre 2014 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un courrier sollicitant l'approbation d'une proposition de modification :

- D'une part, des règles d'allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest, la région d'Europe du Centre-Sud, entre la France et l'Espagne et en Suisse (Règles Harmonisées v2.0)
- Et d'autre part, des règles d'allocation des capacités sur l'Interconnexion France-Espagne pour l'horizon infra-journalier (Règles IFE 4.0).

1. Contexte

La plateforme « *Capacity Allocation Service Company* » (CASC) alloue des capacités transfrontalières par enchères explicites pour la région Centre-Ouest¹ depuis 2008, la région Centre-Sud² et l'ensemble des frontières de la Suisse depuis 2010, et la frontière France-Espagne depuis mars 2014. Pour la France, ce sont ainsi cinq frontières concernées par l'allocation de capacité par cette plateforme, à différentes échéances (annuelle, mensuelle, journalière et infra-journalière suivant les frontières).

Deux jeux de règles sont actuellement appliqués par cette plateforme :

- les règles « Règles Harmonisées v1.1 », approuvées par la CRE³ et ses homologues en octobre 2013, couvrant l'ensemble des frontières précitées à l'exception de la frontière France-Espagne.
- les règles « IFE 3.1 » relatives à l'interconnexion France – Espagne, approuvées par la CRE et son homologue espagnol, la Commission nationale des Marchés et de la Concurrence (CNMC), en mars 2014⁴.

¹ France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg

² France, Allemagne, Autriche, Italie, Slovaquie, Grèce

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2013 portant approbation des modifications des règles d'allocation des capacités par enchères explicites dans les régions Centre-Ouest, Centre-Sud et en Suisse (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-d-allocation-des-capacites>)

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2014 portant approbation des modifications des règles d'allocation des capacités sur l'interconnexion France – Espagne (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/interconnexion-region-sud-ouest>)

Dans sa délibération du 12 mars 2014, la CRE avait demandé à RTE de soumettre, d'ici la fin de l'année 2014, une proposition de règles harmonisées applicables à toutes les frontières françaises utilisant la plateforme CASC, en particulier la frontière France-Espagne. La proposition de règles d'allocation des capacités « Règles Harmonisées v2.0 » soumises par RTE à la CRE le 9 octobre 2014 permet, d'une part, de répondre à cette requête, et d'autre part, de traiter les modalités d'évolution des règles nécessaires au prochain couplage journalier des marchés français et italien. Ce projet, dont le démarrage est prévu début 2015, nécessite en effet l'évolution de l'enchère journalière d'explicite en implicite, la révision des dispositions concernant la revente journalière des capacités allouées à l'échéance de long-terme, ainsi que l'introduction d'une enchère explicite de secours.

Par ailleurs, RTE propose de faire évoluer les règles spécifiques à l'Interconnexion France – Espagne, qui ne couvriront désormais plus que l'horizon infra-journalier (Règles IFE 4.0). L'allocation explicite des capacités long-terme est en effet traitée par les règles Harmonisées v2.0, tandis qu'à l'échéance journalière les capacités sont allouées implicitement par le couplage des marchés effectif depuis le 14 mai 2014.

Ces évolutions permettent de progresser vers la mise en œuvre des modèles cibles européens, tels que définis par les Orientations-Cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions publiées par l'ACER le 29 juillet 2011⁵ : allocation de droits de transit long-terme par une unique plateforme et avec des règles harmonisées, en particulier pour la frontière France-Espagne, couplage des marchés journaliers par enchères implicites en particulier pour la frontière France-Italie.

La proposition de règles d'allocation des capacités (règles Harmonisées v2.0 et règles IFE 4.0) a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau du 7 au 25 juillet 2014. L'analyse détaillée des réponses à la consultation a été envoyée par RTE à la CRE le 9 octobre 2014.

La CRE a par ailleurs étroitement collaboré avec ses homologues européens afin de construire une position commune des régulateurs sur la proposition des gestionnaires de réseau.

2. Analyse de la CRE sur les évolutions proposées par les gestionnaires de réseau sur la frontière France Espagne

Les modalités de l'allocation long-terme des capacités entre la France et l'Espagne sont alignées sur celles en vigueur aux autres frontières couvertes par CASC, à l'exception de contraintes spécifiques à cette frontière.

Par ailleurs, la CRE, dans sa délibération du 12 mars 2014, avait en particulier demandé à RTE deux évolutions significatives pour la frontière France-Espagne :

- une évolution du régime de fermeté conformément aux recommandations émises par l'ACER et les régulateurs dans les orientations-cadre précédemment citées et dans l'avis motivé sur le code de réseau traitant de l'allocation des capacités long-terme, publié par l'ACER le 20 décembre 2013 ;
- des règles d'enchères explicites journalières applicables comme solution de secours en cas de découplage des marchés.

2.1. Fermeté des droits de transit de long-terme

Le régime de fermeté est aligné sur celui de la région Centre-Ouest : le plafond sur les valeurs du différentiel de prix (95ème centile sur l'année passée) est supprimé et une fermeté financière entière est par ailleurs assurée pour les droits de transit long-terme non nominés.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées, qui répondent à sa précédente demande en garantissant aux détenteurs des droits de transit une couverture plus efficace, et en permettant une plus grande harmonisation des régimes de fermeté sur la base de celui existant aux frontières belge et allemande. Cette proposition a bénéficié d'un large soutien des acteurs de marché lors de la consultation publique.

⁵ http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/Capacity-allocation-and-congestion-management.aspx

2.2. Solution de secours journalière

Dans sa délibération du 30 avril 2014⁶, la CRE avait approuvé la proposition de méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion (couplage des marchés) au sein de la région Sud-Ouest. Cette proposition incluait une solution transitoire en cas de découplage des marchés journaliers français et espagnol : la capacité non allouée à l'échéance journalière est alors allouée via les enchères explicites infra-journalières actuellement gérées par le gestionnaire de réseau espagnol, Red Electrica de España (REE), en collaboration avec RTE. Les gestionnaires de réseau avaient proposé le lancement dans un second temps (après résolution de contraintes techniques) d'une solution pérenne fondée sur des enchères explicites journalières opérées par CASC. Dans sa délibération précédemment citée, la CRE avait insisté sur l'importance de mettre en œuvre le plus rapidement possible cette solution pérenne.

Ainsi, les modalités de l'allocation explicite de la capacité journalière en cas de découplage de la frontière France-Espagne sont proposées dans règles Harmonisées v2.0. Elles suivent les mêmes modalités que dans la région Centre-Ouest.

La date de démarrage précise de cette solution de secours sera annoncée ultérieurement par la plateforme, les gestionnaires de réseau prévoyant à ce jour un démarrage en mars 2015.

La CRE accueille favorablement les règles d'allocation s'appliquant à cette solution de secours journalière cible, également plébiscitée par les acteurs de marché lors de la consultation publique. La CRE rappelle l'importance qu'elle attache à la coordination entre les gestionnaires de réseau français et espagnol pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais cette solution cible de secours en cas de découplage entre la France et l'Espagne.

2.3. Modalités de l'allocation infra-journalière

Les règles IFE 4.0 couvrent désormais uniquement l'allocation de capacité à l'échéance infra-journalière entre la France et l'Espagne, pour laquelle deux enchères explicites sont organisées chaque jour. Les dispositions restent identiques, avec des adaptations marginales pertinentes : la participation n'est plus corrélée à celles des enchères long-terme, le montant minimum des garanties bancaires est révisé.

La CRE considère que ce statu quo est acceptable à ce stade pour les modalités de l'allocation infra-journalière, et rappelle l'objectif de mise en œuvre d'une allocation implicite continue à cette échéance conformément au modèle cible européen.

3. Analyse de la CRE sur les évolutions proposées par les gestionnaires de réseau sur la frontière France Italie

3.1. Rendre possible le couplage

Le jeu de règles soumis à l'approbation de la CRE prépare l'introduction du couplage de marché comme méthodologie d'allocation à l'échéance journalière sur la frontière France-Italie. A ce titre, les règles prévoient une situation avant et après couplage, la mise en œuvre n'étant prévue que pour février 2015 et étant conditionnée à la maturité technique du projet et à l'approbation par les régulateurs des modalités propres à cette extension du couplage de marché pan-européen.

Les dispositions qui seront applicables après la mise en œuvre du couplage comprennent les évolutions suivantes :

- Suppression de l'enchère explicite journalière ;
- Traitement de la frontière France-Italie comme frontière couplée à l'échéance journalière ;
- Introduction d'une enchère de secours en cas de défaillance du couplage ;

⁶ Délibération de la CRE du 30 avril 2014 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Sud-Ouest

(<http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/interconnexion-region-sud-ouest>)

- Evolution des modalités relatives à la revente des droits de long-terme non nominés dans le cas d'une allocation journalière implicite (sur la base du différentiel entre les prix *spot*).

La CRE estime que ces modifications sont adaptées, particulièrement en ce qui concerne l'introduction des enchères de secours (« *shadow auctions* ») de manière simultanée avec le démarrage du couplage sur cette frontière.

En complément de ces règles d'allocation, RTE devra soumettre à la CRE dans les mois à venir, un dossier d'approbation décrivant les modalités de l'extension du couplage pan-européen à la région Centre-Sud et en particulier à la frontière France-Italie. En outre, l'introduction du couplage de marché induira une évolution dans les horaires de clôture du marché journalier italien qui nécessite *a minima* une adaptation des horaires des allocations infra-journalières à la frontière France-Italie. Les règles afférentes devront être soumises à l'approbation de la CRE en temps utile afin que les nouvelles règles infra-journalières puissent entrer en vigueur en même temps que le couplage.

Par ailleurs, cette nouvelle version des règles harmonisées ne comporte pas les adaptations qui auraient été nécessaires pour permettre le couplage aux quatre frontières suisses, eu égard au contexte des négociations entre l'Union européenne et la Suisse. La CRE rappelle ici son soutien à la mise en œuvre du couplage de marché sur l'intégralité de la capacité journalière à la frontière France-Suisse pour que celui-ci soit pleinement efficace. Toutefois, la majeure partie de cette capacité n'est aujourd'hui pas disponible du fait de l'existence des contrats de long-terme.

3.2. Fermeté des droits de transit de long-terme

En termes de fermeté des produits de long-terme, les gestionnaires de réseau n'ont pas fait de proposition visant à rapprocher l'interconnexion France-Italie des frontières actuellement couplées ou du modèle-cible en la matière.

Au contraire, la version soumise à consultation constituait une proposition d'harmonisation de l'ensemble des règles de fermeté des frontières Nord-italiennes. Ceci aurait résulté en un alignement par le bas du traitement actuellement différencié des deux directions de l'interconnexion France-Italie en termes de taux de compensation. Ce taux, appliqué au prix de l'enchère initiale, est en effet actuellement de 110% dans le sens France vers Italie et de 100% dans le sens opposé.

La CRE a œuvré pour que les règles de fermeté soumise à son approbation consistent *a minima* en un alignement sur le taux de compensation de 110%.

Néanmoins, la CRE déplore que la mise en œuvre du modèle-cible ne soit pas anticipée, et qu'ainsi le système de compensation au différentiel de prix n'ait pu être inclus dès aujourd'hui dans les règles. Cette évolution devra être mise en œuvre au plus tard quand les textes européens⁷ sur l'allocation de long-terme seront entrés en vigueur. Il serait néanmoins souhaitable que cette évolution puisse intervenir de manière anticipée.

En outre, la CRE partage l'opinion exprimée par l'ensemble des acteurs et organisations ayant répondu à la consultation publique organisée en juillet par les gestionnaires de réseaux concernés selon laquelle la mise en œuvre d'une fermeté assise sur le différentiel de prix journalier ne justifie pas en soi de diminuer la capacité mise aux enchères lors des étapes d'allocation de long-terme.

⁷ Codes de réseaux ou orientations au sens du règlement 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

4. Décision de la CRE

La CRE approuve :

- les règles d'allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest, la région d'Europe du Centre-Sud, entre la France et l'Espagne et en Suisse (Règles Harmonisées v2.0)
- les règles d'allocation des capacités sur l'Interconnexion France-Espagne pour l'horizon infra-journalier (Règles IFE 4.0).

La CRE rappelle l'importance qu'elle attache à la mise en œuvre intégrale du modèle-cible à l'échéance de long terme, notamment en matière de fermeté des droits de transit. La CRE demande particulièrement à RTE de poursuivre ses efforts auprès de son homologue transalpin afin de faire évoluer la fermeté des produits de long-terme à la frontière France-Italie.

Les règles d'allocation de la capacité, harmonisées à l'échelle européenne, en cours de développement par ENTSO-E en anticipation de la mise en œuvre des textes européens devraient être une opportunité pour introduire ces évolutions. La CRE souligne l'importance de voir l'ensemble des frontières françaises être traitées dans le cadre de ce jeu de règles unique.

Enfin, la CRE souligne la nécessité pour les gestionnaires de réseau concernés d'étudier dans les meilleurs délais les possibilités d'évolutions de l'allocation infra-journalière aux frontières France-Espagne et France-Italie, afin d'améliorer les conditions d'accès à ces interconnexions.

Fait à Paris, le 23 octobre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le Président,

Philippe de LADoucETTE